

4. Les commissions régionales devraient être invitées à accorder une attention particulière à la question d'une participation active de la jeunesse au processus de développement et à envisager la nécessité de coopérer étroitement avec les programmes internationaux de l'Organisation internationale du Travail et du Programme des Nations Unies pour le développement destinés à fournir des services aux jeunes et avec leur participation pour leur faciliter l'accès à l'emploi.

5. A propos du paragraphe 4 ci-dessus, les secrétaires exécutifs des commissions régionales, dans le cadre de leur mandat, devraient envisager le développement et la coordination de toutes les activités concernant l'intégration et la participation des jeunes au développement menées dans leurs régions respectives.

6. Les commissions régionales devraient envisager la possibilité d'organiser des journées d'études régionales sur des questions relatives à la jeunesse.

C. — NIVEAU INTERNATIONAL

7. Le Comité administratif de coordination devrait continuer à établir des arrangements afin d'assurer le développement et la coordination des activités dans le domaine de la jeunesse et l'intégration de ces activités dans les programmes généraux de développement social et économique.

8. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui appliquent des programmes en faveur de la jeunesse devraient être encouragés à fournir des matériaux à publier dans le *Bulletin d'information sur la jeunesse*, qui paraît tous les trimestres en trois langues, ainsi qu'à trouver des circuits de communication qui permettent d'assurer au *Bulletin* une diffusion aussi large que possible parmi les jeunes.

9. La pratique des stages pour les jeunes devrait être étendue, afin de donner aux jeunes de toutes les régions du monde la possibilité de travailler au service de l'Organisation des Nations Unies pendant de courtes périodes et d'apprendre ainsi directement à connaître ses activités. Ces stages ne devraient pas être limités au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Comité commun de l'information des Nations Unies devrait être invité à prendre en considération les vues des organisations de jeunes représentatives de toutes les régions du monde sur la production et la diffusion des publications de l'Organisation des Nations Unies présentant de l'intérêt pour la jeunesse.

11. Le Secrétaire général devrait poursuivre l'étude des courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, à la lumière des observations communiquées par les gouvernements.

34/167. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant ses résolutions 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, 32/63 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration, et 32/64 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès importants qui ont été réalisés dans la rédaction d'un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, comme l'atteste le rapport intérimaire de la Commission¹⁰²;

2. *Accueille favorablement* la résolution 1979/35 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à donner, à sa trente-sixième session, une priorité élevée à la question de l'achèvement du projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰³ demandé dans la résolution 33/178 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, concernant les réponses au questionnaire;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, comme il est demandé dans les résolutions 32/63 et 33/178 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus sur la base du questionnaire à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁴ sur les déclarations unilatérales, demandé dans les résolutions 32/64 et 33/178 de l'Assemblée générale;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général des déclarations unilatérales, comme il est demandé dans les résolutions 32/64 et 33/178 de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales déjà déposées et des nouvelles déclarations unilatérales qui pourront être déposées par les Etats Membres;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" afin d'examiner les progrès réalisés en ce qui concerne cette question.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

¹⁰² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. VIII, sect. A.

¹⁰³ A/34/144.

¹⁰⁴ A/34/145 et Add.1 à 3.